

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-032486

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 31 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Inspection de chantier et conformité des activités sur l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 2

N° dossier : INSSN-STR-2023-0826

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 11 mai 2023 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « chantiers et conformité des activités » sur l'arrêt pour visite partielle du réacteur 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler les interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 2. Les inspecteurs ont vérifié le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions ainsi que la prise en compte du traitement de certains écarts de conformité.

Les inspecteurs ont en particulier contrôlé, par sondage, les points suivants :

- l'écart de conformité 484 (EC 484) relatif aux défauts de freinage de la visserie des pompes d'injection de sécurité (RIS) et d'aspersion enceinte (EAS) ; la pompe 2 EAS 051 PO a fait l'objet d'une visite sur le terrain ;

- l'écart de conformité 510 (EC 510) relatif au contrôle des connexions dans les armoires de contrôle commande rénovées suite aux modifications M2C ; l'armoire 2 RPR 302 AR a été ouverte et la traçabilité de quelques contrôles réalisés sur cette armoire a été vérifiée ;
- les travaux en cours sur des pompes du système de contrôle chimique et volumétrique (RCV) et du système d'alimentation de secours en eau des générateurs de vapeur (ASG) :
 - 2 RCV 171 et 172 PO : les travaux étaient suspendus à cause de la non-conformité de pièces de rechange,
 - 2 ASG 022 et 032 PO ;
- Le chantier de remplacement des batteries du système de ventilation continue du bâtiment réacteur (EVR) ;
- les éléments relatifs à l'évacuation du bâtiment du réacteur (BR) en date du 9 mai suite au déclenchement de plusieurs balises mobiles de surveillance de la radioactivité ;
- les mesures de radioprotection en place dans le BR et plus particulièrement la conformité de sas mis en place dans le cadre de différents chantiers.

À l'issue de cette inspection et sur la base des chantiers et thématiques contrôlés, les inspecteurs considèrent que les activités se déroulent globalement conformément à l'attendu. Toutefois le chantier relatif au remplacement des batteries du système EVR dénote par rapport à la tenue globale des chantiers visités.

Par ailleurs, malgré les efforts mis en place par le CNPE en matière de radioprotection, des lacunes sont encore présentes, notamment en ce qui concerne l'état général des sas. Quelques autres écarts ont également été relevés au cours de l'inspection et nécessiteront des actions correctives de votre part.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

Non-conformité de sas dans le BR

Les inspecteurs se sont rendus dans le BR du réacteur 2 pour contrôler par sondage la conformité de différents sas utilisés pour des travaux en cours entre les planchers - 2 mètres et 22 mètres. Ils ont fait les constats suivants :

- Confinement des sas défectueux : portes ouvertes, plaque d'une paroi tombée au sol, décollement du ruban adhésif permettant le maintien des parois et l'étanchéité du sas ;
- Déchets amoncelés au sol dans le sas situé au niveau - 2 mètres alors que la poubelle à déchets présente en entrée de sas était vide ;
- Présence de fiches, relatives au contrôle quotidien de sas, identifiant la non-conformité des sas depuis plusieurs jours voire semaines, mais aucune action corrective ne semblait avoir été prise ;
- Identification des sas perfectible : au niveau - 2 mètres, le panneau de chantier présent en entrée de sas n'indiquait pas le bon local, au niveau 1,6 mètres, les 2 fiches de contrôle quotidien des sas ne permettaient pas clairement d'identifier le sas associé à chacune de ces fiches.

Les inspecteurs ont noté que le sas contrôlé au niveau - 2 mètres a été remis en état de manière réactive le lendemain de l'inspection.

Demande II.1 : Veiller au maintien en conformité des sas. Vous préciserez les actions correctives qui ont été mises en place et votre analyse sur l'origine des écarts précités.

Demande II.2 : Justifier pourquoi aucune action de remise en conformité des sas n'a été entreprise suite à la détection d'une non-conformité identifiée lors des contrôles journaliers.

Raccords d'UFS (unité de filtration sécurisée) au sol

Les inspecteurs ont constaté, au niveau de sas de plusieurs chantiers, des raccords de flexibles d'unités de filtration secourue (UFS), destinées à alimenter en air respirable les porteurs d'équipements de protection individuelle à adduction d'air, posés à même le sol dans des zones susceptibles d'être contaminées. Cette situation expose potentiellement les agents utilisateurs de ces UFS à un risque de contamination interne.

La même observation avait été faite lors de l'inspection du 4 avril dernier portant sur la conformité des activités sur l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 2.

Demande II.3 : Indiquer les mesures prises pour palier à ce problème répétitif.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Fuite huile - pompe 2 ASG 022 PO

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté la présence d'une fuite d'huile, au niveau du hublot du palier (côté opposé à l'accouplement) de la pompe 2 ASG 022 PO, qui n'avait pas été identifiée par l'exploitant. Suite à l'inspection une demande de travaux (DT) a été créée afin de traiter cet écart.

Vanne 2 EAS 803 VB

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont constaté la présence de traces de bore ainsi que de la corrosion au niveau de la vanne 2 EAS 803 VB utilisée pour la réalisation de mesures ponctuelles de pression en amont de la pompe 2 EAS 051 PO.

Chantier de remplacement des batteries EVR (ventilation continue du BR)

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont constatés plusieurs écarts au niveau du chantier de remplacement des batteries EVR :

- absence de balisage de la zone de chantier : pas de panneau d'identification du chantier, pas de délimitation de l'espace de travail ;
- état de propreté et maîtrise du chantier à revoir : coude découpé posé à même le sol, protections FME (Foreign Material Exclusion) sur les tuyauteries partiellement présentes, zone de travail non nettoyée ;
- le plan de colisage relatif à l'entreposage de l'ancienne batterie qui a été remplacée n'était pas conforme : la date de fin d'entreposage était prévue jusqu'au 30 avril.

État de propreté radiologique

Observation III.4 : Les inspecteurs ont relevé en zone contrôlée (BR et BAS) des pratiques perfectibles quant à la prévention des risques de dispersion de la contamination et de maintien d'un bon état de propreté radiologique :

- Le MIP10, permettant un contrôle en sortie de zone contaminée relative aux travaux en cours sur les générateurs de vapeur (GV42 et GV43), n'était pas très accessible : zone d'accès encombrée par une poubelle de déchets et des UFS stockées à cet endroit.
- En sortie de zone contaminée dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS), après s'être rendu dans le local de la pompe 2 EAS 051 PO, les poubelles mises à dispositions pour la sortie de zone n'étaient pas clairement identifiées et de ce fait les tenues jetables, les gants et surchaussures réutilisables étaient mélangés.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Vincent BLANCHARD